



## **RÈGLEMENT INTERIEUR**

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,  
VU le Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,  
VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,  
VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,  
VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,  
VU l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,  
VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,  
VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,  
VU la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,  
VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,  
VU le décret n°99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,  
VU l'article R 610-5 du nouveau code pénal,  
VU l'article A-322-6 du code du sport  
CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine intercommunale,

### **Organisation et fonctionnement :**

Les parties accessibles au public de la piscine intercommunale dans la configuration actuelle comprennent :

- Un bassin sportif: 25 x 12,5 mètres
- Un bassin ludique de 98 m<sup>2</sup>
- Une pataugeoire de 8,5 m<sup>2</sup>
- Un espace détente: Deux saunas, un hammam et un spa.
- Une salle de cardio-training et de musculation de 120 m<sup>2</sup>
- Une salle de fitness de 200 m<sup>2</sup>
- Les plages des bassins
- Une infirmerie
- Un accueil
- Un espace cabine déshabillage
- Un espace casier
- Des sanitaires hommes et femmes
- Des vestiaires collectifs
- Une terrasse solarium

Le Centre Aquatique de la communauté de communes du Pays de Mauriac est destiné à susciter et à développer les activités physiques et sportives.

#### ARTICLE 1 – OUVERTURE

La piscine est mise à disposition de la population, des écoles, des collèges des lycées et des associations suivant le planning arrêté par le conseil communautaire.

La période et les heures d'ouverture de la piscine sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public. L'administration intercommunale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

En cas de forte affluence, l'accès de la piscine peut être temporairement suspendu.

#### ARTICLE 2 – DROITS D'ENTREE

Les tarifs de la piscine sont fixés par délibération du conseil communautaire. Ils sont affichés dans le hall d'accueil. La caisse sera fermée trente minutes avant la fermeture de l'établissement.

#### ARTICLE 3 – DUREE DU BAIN

Évacuation des bassins 20 minutes avant la fermeture. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

#### ARTICLE 4 – GROUPES

Le groupe est déterminé par un ensemble de 12 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (centre de vacances, classes vertes ...), encadré de moniteurs (1 moniteur pour 8 enfants pour des enfants de 6 ans et plus et 1 moniteur pour 5 enfants pour des enfants de moins de 6 ans).

La réservation de créneaux doit se faire au plus tard la veille auprès de l'hôtesse d'accueil de la piscine qui indiquera la possibilité ou non de cette réservation. En cas de forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé ne pourront accéder à la piscine.

Les vestiaires collectifs étant réservés aux groupes, ceux-ci ne pourront utiliser les cabines que si les vestiaires sont déjà occupés et complets.

Les moniteurs bénéficieront de la gratuité dans la limite de 1 moniteur pour 8 ou 5 enfants selon l'âge et rassembleront leur groupe lors des entrées et des sorties en cas de délivrance d'une carte unique accès.

Pour faciliter la surveillance des enfants par le personnel de la piscine et par les encadrants, chaque enfant devra porter un bonnet de la couleur qui aura été attribuée au groupe ou au centre de loisirs par le chef de bassin.

## ARTICLE 5 – ENFANTS DE MOINS DE DIX ANS

Les enfants de moins de dix ans n'auront accès aux installations qu'accompagnés d'un adulte de plus de dix-huit ans sachant nager et en tenue de bain.

## ARTICLE 6 – DESHABILLAGE ET HABILLAGE

L'accès aux cabines individuelles et aux vestiaires collectifs se fait pieds nus. Il y a des zones prévues à l'entrée pour enlever et remettre les chaussures.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public. L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs enfants de moins de dix ans. L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes ; elle doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite.

Les baigneurs utilisent obligatoirement les vestiaires et placent ensuite leurs effets personnels dans les casiers prévus à cet effet

## **Hygiène et salubrité :**

## ARTICLE 7 – TENUE DES USAGERS

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port de boxer de baignade est toléré.

**Le port du bermuda et du short est strictement interdit.**

Les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus.  
Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les élèves des écoles primaires

Avant l'entrée dans la zone de baignade, le passage sous la douche et dans le pédiluve sont obligatoires.

## ARTICLE 8 – SECURITE SANITAIRE

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété apparente et/ou sous emprise de produits stupéfiants. Tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire avec savonnage afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, crème...). Il en est de même au retour des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produit de protection solaire.

Les personnes ayant les cheveux longs doivent obligatoirement les attacher ou mettre un bonnet de bain.

## Sécurité, police et surveillance :

### ARTICLE 9 – PROTECTION DES INSTALLATIONS

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par les soins de la Communauté de Communes aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.

### ARTICLE 10 – CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU BON ORDRE ET À LA SECURITE

Il est interdit :

- de pénétrer sur les plages en tenue de ville.
- d'avoir un comportement de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs et à la tranquillité des usagers .
- d'avoir un comportement portant atteinte au bon ordre et à la propreté de l'établissement.
- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture.
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines.
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte.
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux.
- de pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages.
- de courir, crier, lancer de l'eau.
- de simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif.
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages.
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
- de manger ou de consommer des boissons sucrées sur les plages intérieures. Il est possible de manger sur la terrasse extérieure lorsque celle ci est ouverte.
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son.
- d'utiliser des engins flottants et bouées de sauvetage, des ceintures de sauvetage ceux-ci étant soumis à l'autorisation du surveillant.
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles spécialement réservées à leurs collectes
- de se baigner le corps enduit d'huile solaire
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient
- d'introduire des animaux
- de donner des leçons de natation : seuls le chef de bassin et les maîtres nageurs de la communauté de communes disposent de ce droit.
- de cracher et mâcher du chewing-gum
- de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles sans autorisation préalable du personnel.
  - Les bouteilles de verre ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la piscine
  - Les casques et objets lourds et/ou encombrants (poussettes, ...) doivent être déposés à l'accueil
  - D'apposer des affiches ou des articles publicitaires sans autorisation préalable de la direction du centre aquatique

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le chef de bassin ou les maîtres nageurs, et en cas de nécessité, par les agents de la force publique.

Les brevets de natation ne seront remis que sur la délivrance d'une pièce d'identité.

## **Espace détente (interdit au moins de 18 ans)**

### ARTICLE 11 – ACCES

Le spa, le hammam et les sauna sont soumis à une tarification indépendante de celle de la piscine.

Il est recommandé de prendre une douche savonnée avant de pénétrer dans l'espace détente. Le nudisme est interdit.

**L'accès est interdit aux moins de 18 ans. La pratique du sauna, du hammam et du spa n'est pas sans conséquence sur la santé : Les personnes souffrant de troubles cardiaques et de troubles de la circulation sanguine doivent être extrêmement prudentes voire les éviter, sauf autorisation médicale.**

### ARTICLE 12 – AFFICHAGE

Un affichage spécifique est établi pour ces installations qui comportent des précautions particulières d'emploi. Les usagers devront en prendre connaissance et les appliquer.

## **Espace cardio-training et musculation**

### **Interdit au moins de 18 ans**

(sauf pour les groupes avec un encadrement diplômé et autorisé dans le cadre scolaire)

### ARTICLE 13 – ACCES

La salle de musculation est soumise à une tarification indépendante de celle de la piscine.

L'utilisation des appareils de cardio-training et de musculation n'est pas sans conséquence sur la santé : Les personnes souffrant de troubles cardiaques et de troubles de la circulation sanguine doivent être extrêmement prudentes voire les éviter, sauf autorisation médicale.

### ARTICLE 14 – AFFICHAGE

Un affichage spécifique est établi pour ces installations qui comportent des précautions particulières d'emploi. Les usagers devront en prendre connaissance avant d'utiliser les machines et les appliquer.

## **Responsabilités :**

### ARTICLE 15 – DISPOSITIONS

La Communauté de communes ne pourra pas être tenue responsable des pertes et des vols d'objets ou vêtements quels qu'ils soient. Il appartient à chacun d'assurer la garde de ses effets personnels. Les clubs, associations ou groupes doivent assurer la surveillance de leurs matériels et vêtements.

La Communauté de communes ne peut pas être tenue responsable de tout accident corporel ou matériel pouvant survenir du fait du non respect des dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 16 – RECLAMATION

Toute réclamation devra être adressée directement à Mr le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac, 1 rue du Commandant Gabon, BP 53, 15200 Mauriac.

### ARTICLE 17 – DISPOSITIONS FINALES

Le responsable de la gendarmerie, le responsable de l'établissement, le Chef de Bassin et le personnel de la piscine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

## Fiche d'accueil de groupe

Je soussigné (Nom, Prénom) :

Nom du centre :

Téléphone du centre :

En qualité de : Responsable du groupe, je sollicite la mise à disposition des installations du Centre Aquatique de la communauté de communes du Pays de Mauriac. Je m'engage à veiller au respect des conditions d'utilisation et d'encadrement définies ci-dessous :

- Les activités doivent s'effectuer dans le strict respect du règlement intérieur. Le responsable de la piscine, ou son représentant se réserve le droit de refuser temporairement ou définitivement l'entrée à toute personne dont le comportement serait contraire à ce règlement.

- Toute dégradation imputable à une personne du groupe doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la communauté de communes du Pays de Mauriac.

- Le passage aux douches est obligatoire pour tous.

- Le port du short ou caleçon est interdit.

- L'accès aux vestiaires est autorisé 15 minutes avant chaque séance.

- La connaissance et l'application du Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (POSS), disponible en lecture à l'entrée.

- L'encadrement par les animateurs doit être effectif, aussi bien sur le bassin que dans les vestiaires. Suivant l'arrêté du 20 juin 2003 (fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique des activités de baignade en centre de loisirs et centre de vacances), le nombre d'animateurs du groupe sera au minimum de :

- 1 animateur pour 8 enfants de + de 6ans

- 1 animateur pour 5 enfants de - de 6ans.

La réservation des créneaux piscine doit être effectuée au minimum 48 heures à l'avance auprès de l'accueil du centre aquatique.

Fait à

, le

Signature,

**CONSIGNES A L'ATTENTION DES RESPONSABLES  
DE GROUPES**

Cette fiche est remise systématiquement aux responsables de groupes dès leur entrée sur le complexe. Elle doit être lue et signée par celui-ci.

- L'accès à la piscine implique l'acceptation de la réglementation intérieure affichée à l'entrée.
- A l'entrée du groupe sur le bassin les accompagnateurs **se présentent aux MNS**, les informent de la présence et de l'effectif du groupe et prennent connaissance des consignes.
- Les accompagnateurs sont responsables de l'ordre et de la discipline des enfants de leur groupe. A ce titre ils sont tenus **d'exercer une surveillance effective** et donc de rester présent sur le bord du bassin.
- Les accompagnateurs veilleront à faire respecter les zones pieds secs et pieds humides aux enfants au cours du déshabillage et de l'habillage et notamment à ne pas marcher en chaussures aux endroits interdits.
- Vous veillerez également à ce que chaque enfant passe obligatoirement aux toilettes et aux douches avant l'accès aux bassins.
- Les MNS pourront interdire sans appel toute action qu'ils jugeraient dangereuse tant pour le public que pour le personnel. De même, l'accès à l'équipement pourra être interdit en cas de mauvaise tenue après répétitions d'avertissements restés sans effet.
- Vous conviendrez d'un point et d'une heure de rassemblement pour permettre votre sortie dans de bonnes conditions, après avoir recompté à nouveau les enfants.

LA DIRECTION



## Centre Aquatique - règlement intérieur- Version de Mai 2022

<b>Agent</b>	<b>Poste</b>
Stéphane Assandri	Directeur
Nathalie Violle	Hôtesse d'accueil
Aurore Serre	Hôtesse d'accueil
Jean-Marc Fressanges	Agent technique
Séverin Clavière	Maître-nageur / musculation
François Battut	Maître-nageur
Christophe Minjat	Maître-nageur